



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

taxe d'habitation

Question écrite n° 5669

Texte de la question

M. François Vannson souhaite attirer l'attention de M. le ministre délégué au budget et à la réforme budgétaire sur une inégalité devant l'impôt entre les étudiants logés en résidence universitaire et ceux qui sont logés dans le parc locatif privé. Le nombre de places en résidence universitaire étant limité et largement inférieur au nombre d'étudiants demandeurs, nombreux sont ceux qui louent un studio ou une chambre à un bailleur privé. Les loyers de ces petites surface sont souvent très élevés et dans tous les cas largement supérieurs aux tarifs pratiqués par le CROUS. Or les étudiants des résidences universitaires sont seuls exonérés du paiement de la taxe d'habitation, ceux qui sont logés dans le privé devant en sus du loyer plus élevé, s'acquitter annuellement de la taxe d'habitation. Aussi il lui demande son avis sur une mesure visant à ce que, sous condition notamment de réussite, tous les étudiants soient exonérés du paiement de la taxe d'habitation.

Texte de la réponse

La situation des logements des étudiants, notamment pour ceux d'entre eux issus de famille modeste est déjà prise en compte en matière de taxe d'habitation. Ainsi, les étudiants logés dans l'ensemble des résidences universitaires gérées par les centres régionaux des oeuvres universitaires et scolaires (CROUS) sont exonérés de taxe d'habitation. Pour les autres étudiants, plusieurs dispositions permettent de supprimer ou de réduire le montant de la cotisation de taxe d'habitation mise à leur charge. Tout d'abord, et conformément à l'article 34 de la loi de finances rectificative pour 2001 (n° 2001-1276 du 28 décembre 2001), sont également exonérés les étudiants logés dans des résidences gérées par des organismes autres que les CROUS lorsque les conditions financières et d'occupation des logements par les étudiants sont analogues à celles des CROUS. D'autre part, les étudiants qui occupent chez l'habitant des chambres qui ne constituent pas des logements distincts sont dispensés de la taxe d'habitation. En outre, les étudiants qui occupent des logements indépendants peuvent bénéficier du dispositif de plafonnement en fonction du revenu prévu par l'article 1414 A du code général des impôts qui permet d'adapter le poids de la cotisation au niveau du revenu de l'étudiant lui-même ou de sa famille, dans le cas où l'étudiant est rattaché au foyer fiscal de ses parents. Au surplus, les collectivités locales peuvent également alléger les cotisations de taxe d'habitation des étudiants en instituant l'abattement spécial à la base en faveur des personnes dont le montant du revenu n'excède pas celui fixé pour bénéficier d'une exonération prévue au I de l'article 1414 du code général des impôts. En tout état de cause, les étudiants qui, nonobstant ces mesures, resteraient soumis à la taxe d'habitation peuvent présenter auprès des services des impôts des demandes de modération ou de remise gracieuse. Ces précisions répondent aux préoccupations exprimées par l'auteur de la question.

Données clés

Auteur : [M. François Vannson](#)

Circonscription : Vosges (3^e circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 5669

Rubrique : Impôts locaux

Ministère interrogé : budget

Ministère attributaire : budget

Date(s) clé(e)s

Question publiée le : 28 octobre 2002, page 3804

Réponse publiée le : 30 décembre 2002, page 5252